

GRUPE CHIROPTERES D'INDRE ET LOIRE

STATUTS

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre : « Groupe Chiroptères d'Indre et Loire ».

Article 2

L'association dite «Groupe Chiroptères d'Indre et Loire » a pour but de veiller à la préservation des chauves-souris du département d'Indre et Loire ainsi que la faune, de la flore et des sites nécessaires à la préservation de celles-ci.

Article 3

Elle a son siège à MOSNES, Le Grand Village. Elle pourra être transférée par simple décision du Conseil d'administration, ratifiée par une assemblée générale.

Article 4

Ses moyens d'action sont :

- a) les excursions, visites de sites, de réserves, d'établissements scientifiques, de parcs
- b) l'organisation ou la participation à des études uni ou pluridisciplinaires sur des milieux naturels
- c) l'incitation à la création des réserves naturelles et leur gestion éventuelle
- d) les conférences et expositions publiques
- e) les relations avec les associations, sociétés, organismes publics ou privés poursuivant les mêmes buts
- f) l'adhésion à toute fédération, association ou société et éventuellement leur représentation dans la région
- g) l'acquisition du matériel destiné aux travaux d'étude, à la capture, au repérage
- h) toutes actions légales nécessaires à la défense et à la préservation des Chiroptères, de la Nature, de l'Environnement et du Cadre de vie.

Article 5

L'association se compose de :

- a) membres actifs qui versent une cotisation annuelle
- b) personnes morales pouvant être admises après avis du conseil d'administration
- c) membres d'honneur, dispensés de cotisation
- d) membres bienfaiteurs, qui versent une cotisation supérieure à celle de base.

Article 6

Pour faire parti de l'association, il faut être agé d'au moins 18 ans, ou fournir une autorisation écrite des parents. Lors de la réunion suivante, le bureau statue sur les demandes d'admission présentées.

Article 7

La qualité de membre de l'association se perd par démission, décès ou défaut de paiement de la cotisation. Tout membre qui aura porté atteinte à la réputation de l'association, dont l'action aura été contraire à ses buts ou qui aura enfreint le code de déontologie pourra être radié par décision du conseil d'administration, après avoir été entendu par celui-ci.

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations
- les dédommagements suite aux études demandées
- les droits d'entrée aux conférences
- la vente des brochures pédagogiques
- la location d'expositions et de montages audio-visuels

Article 9

La gestion de l'association est assurée par le conseil d'administration. Les membres du conseil d'administration, tous majeurs, sont élus à l'assemblée générale à la majorité des suffrages exprimés. Les membres du conseil d'administration sont élus pour 1 an et rééligibles. Le vote à bulletin secret est obligatoire si le quart des membres actifs présents le demande. Le conseil d'administration se réunit tous les 6 mois pour fixer les projets d'action saisonniers. Il désigne le bureau comprenant au maximum 6 membres. Il fixe le montant de la cotisation annuelle et soumet la proposition à la prochaine assemblée générale.

Article 10

Le président représente l'association. Il peut donner délégation spéciale et écrite à tout membre de l'association pour le représenter.

Article 11

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté par les membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Un quorum des deux tiers des membres de l'association est nécessaire pour la validité des votes.

Article 12

L'assemblée générale extraordinaire statue sur :

- les modifications de statuts
- la dissolution de l'association

Elle a lieu dans les conditions énoncées dans l'article 11.

Article 13

Le Groupe Chiroptères d'Indre et Loire décline toute responsabilité quant aux accidents qui pourraient survenir au cours des diverses activités.

Article 14

Un règlement intérieur mentionnera en détail le contenu du code de déontologie que chaque membre s'engage à suivre.

Article 15

En cas de dissolution, les fonds de caisse, le matériel et les biens divers possédés par l'association seront attribués aux associations poursuivant les mêmes buts, désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

Fait à Mosnes, le 26 juillet 1996

Le Président

Le Trésorier

Le secrétaire